

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 1981

T.O. Bang'Na

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

**ARRETE N° 63/MISE/DIA du 20 novembre 1981 portant
réouverture du Centre artisanal de Notsé.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT,

— Vu la constitution particulièrement en son articles 21 ;

— Vu le décret n° 80/161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat;

— Vu les nécessités de mise en valeur du centre artisanal,

A R R E T E :

Article premier — Il est réouvert à Notsé l'ancienne coopérative artisanale de Notsé sous la dénomination de centre artisanal de Notsé.

Art. 2. — Le centre est chargé :

— de la production et de la commercialisation des objets artisanaux de menuiserie,

— de la formation pratique et du perfectionnement des artisans en menuiserie,

— de la promotion artisanale.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1981

Kwassivi KPETIGO

**ARRETE N° 65/MISE/DIA du 20 novembre 1981 portant
création du comité provisoire de gestion du centre
artisanal de Notsé.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT;

— Vu la constitution particulièrement en son article 21 ;

— Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat;

— Vu les nécessités de mise en valeur du centre artisanal de Notsé,

A R R E T E :

Article premier — En attendant l'adoption définitive de ses statuts, le centre artisanal de Notsé est géré par un comité provisoire de gestion.

Art. 2. — Le comité provisoire de gestion est composé comme suit :

1 — Un représentant du conseil des organismes non gouvernementaux en activité au Togo (CÔNGAT) (Président).

2 — Un représentant de la direction de l'industrie et de l'artisanat.

3 — Un représentant du conseil de préfecture de Haho.

4 — Deux représentants de la population concernée dont le chef supérieur de Notsé.

5 — Un représentant de l'Eglise Evangélique du Togo.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1981

Kwassivi KPETIGO

D I V E R S

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 489/MFE/CR du 24-12-81 — Une pension pour ancienneté pourcentage 80% au montant annuel de un million six mille quatre cent vingt (1.006.420) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Klutse Mablé, agent technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1981.

Arrêté n° 491/MFE/CR du 28-12-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de cinq cent quarante six mille trois cent quarante (546.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lawson Ahéba Doméfa (née Sanvee) institutrice adjointe de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 950) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1981.

Rectificatif

**RECTIFICATIF du 23/12/81 à l'arrêté n° 243/MFE/CR du
17 juillet 1979 portant concession de pension de
veuves et d'orphelin.**

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Monsieur Sivomey Vito, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.